

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.10/Add.24
11 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XXIV.	DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE DES ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE DES ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS	

*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

XXIV. DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT : a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT; b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE DES ENFANTS; c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE; d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE DES ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

1. La Commission a examiné le point 24 de l'ordre du jour à ses 56ème, 59ème, 60ème et 61ème séances, les 5 et 8 mars, ainsi qu'à sa 67ème séance, le 10 mars 1993 2/.

2. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1993/65);

Note du secrétariat sur le projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1993/66);

Rapport sur la vente d'enfants présenté par M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial nommé conformément à la résolution 1992/76 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/67 et Add.1);

Lettre datée du 29 janvier 1993 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/86);

Note verbale datée du 17 février 1993 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/95);

Note verbale datée du 19 février 1993 adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/99);

Lettre datée du 3 mars 1993 adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Chargé d'affaires par intérim de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/109);

Exposé écrit présenté par le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II) (E/CN.4/1993/NGO/1).

3. A la 56ème séance, le 5 mars 1993, M. Vitit Muntarbhorn, Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente des enfants, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/67 et Add.1) à la Commission.

4. Au cours du débat général sur le point 24, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Argentine (60ème), Australie (59ème), Autriche (60ème), Bangladesh (60ème), Chine (59ème), Colombie (60ème), Cuba (61ème), Etats-Unis d'Amérique (59ème), Inde (61ème), Indonésie (60ème), Iran (République islamique d') (60ème), Kenya (60ème), Malaisie (59ème), Pologne (60ème), République arabe syrienne (60ème), Soudan (60ème), Tunisie (60ème) et Venezuela (61ème).

5. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs du Danemark (au nom des Etats membres de la Communauté européenne) (59ème), de l'Espagne (61ème), de l'Iraq (61ème), de l'Italie (61ème), des Philippines (61ème), de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) (61ème) et de la Yougoslavie (64ème).

6. A la 61ème séance, le 8 mars 1993, l'observateur de la Suisse a fait une déclaration.

7. A la même séance, une déclaration a été faite par l'observateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

8. A la même séance, la Commission a entendu des déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Association africaine d'éducation pour le développement, Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers monde, Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale, France-Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, International Educational Development, Inc., Fédération internationale des piétons (61ème), Fédération internationale Terre des Hommes (61ème), Mouvement international de la réconciliation, International Save the Children Alliance, Pax Christi International, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Organisation mondiale contre la torture.

9. A la même séance, des déclarations communes ont été faites par la Fédération mondiale des femmes méthodistes au nom de la Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme, du Conseil

page 4

international des femmes juives, du Conseil international des femmes, du Conseil international de l'action sociale, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques et de Zonta International; et par la Communauté internationale baha'ie au nom de la Société antiesclavagiste pour la promotion des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale des personnes handicapées, de Human Rights Advocates, de l'Association internationale de droit pénal, du Conseil international des femmes juives, du Conseil international des femmes, de International Educational Development, Inc., du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, de Citoyens planétaires et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

10. A la 67ème séance, le 10 mars 1993, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution et de décision présentés au titre du point 24.

11. Le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.88, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique*, Brésil, Canada, Chili, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Ethiopie*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie*, Luxembourg*, Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal*, Slovaquie*, Suède*, Suisse*, Swaziland*, Venezuela et Zimbabwe*. Par la suite, la Bulgarie, Cuba, Chypre, le Gabon, le Kenya, Madagascar*, la République de Corée et le Soudan se sont joints aux auteurs.

12. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

13. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/78).

14. A la même séance, le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.95 qui avait pour auteurs les pays suivants :

Argentine, Barbade, Cameroun*, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador*, Guatemala*, Honduras*, Indonésie, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nicaragua*, Nigéria, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, Uruguay et Venezuela. Par la suite, Cuba, la France et la République de Corée se sont joints aux auteurs.

15. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

16. Le représentant de l'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

17. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/79).

18. A la même séance, le représentant du Venezuela a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.96 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Cameroun*, Chili, Colombie, Costa Rica, Portugal, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Pérou s'est joint aux auteurs.

19. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

20. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/80).

21. Etant donné l'adoption de la résolution 1992/80 (voir par. 18 à 20), la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 recommandé par la Sous-Commission aux fins d'adoption par la Commission (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

22. A la même séance, le représentant du Danemark a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.102 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Belgique*, Canada, Chypre, Colombie, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*, Luxembourg*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse*. Par la suite, l'Argentine, le Kenya, Madagascar*, le Mexique et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

23. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

24. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/81).

25. A la même séance, le Portugal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.109 qui avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Argentine, Barbade, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Cameroun*, Canada, Colombie, Chypre, Costa Rica, Danemark*, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Italie*, Liechtenstein*, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal*, Suède*, Suisse* et Venezuela. Par la suite, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie* se sont joints aux auteurs.

page 6

26. Le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) A la fin du septième alinéa du préambule, les mots "qui peuvent souvent constituer également une exploitation de la main-d'oeuvre enfantine" ont été ajoutés;

b) Au paragraphe 2 du dispositif, les mots "en particulier à celles" ont été supprimés après "Rapporteur spécial";

c) Au paragraphe 11 du dispositif, le mot "effectif" a été ajouté après les mots "oeuvré au renforcement";

d) Au paragraphe 22 du dispositif, les mots "pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et" ont été ajoutés entre les mots "rapporteur" et "pour".

27. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

28. Les représentants de l'Australie et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

29. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/82).

30. A la même séance, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.110 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Colombie, Fédération de Russie, France, Nigéria et Portugal. Par la suite, l'Espagne*, le Koweït*, Madagascar*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal* et le Zimbabwe* se sont joints aux auteurs.

31. Le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots "particulièrement traumatisantes" ont été remplacés par les mots "à effets particulièrement traumatiques";

b) Au neuvième alinéa du préambule et au premier paragraphe du dispositif, le mot "souvent" a été ajouté entre les mots "sont" et "parmi";

c) A la fin du paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase suivant a été ajouté : "y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude à la lumière de l'article 45 c) de la Convention".

32. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

33. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/83).

34. A la même séance, la Commission a examiné un projet de décision 1 recommandé par la Sous-Commission aux fins d'adoption par la Commission (voir E/CN.4/1993/2, chap. I, sect. B).

35. Le projet de décision a été adopté sans être mis aux voix.

36. Les représentants de l'Inde et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

37. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 1993/110).
